



RÈGLEMENT DES MARCHÉS

VILLE D'AMIENS

RÈGLEMENT DES MARCHÉS

Les marchés d'Amiens proposent une multitude de produits de qualité au cœur des quartiers de la ville.

Marchés hebdomadaires, lieux de rencontre et de promenade, lieux d'échanges et de convivialité, ils participent à l'animation et à la vie de notre cité.

La Ville d'Amiens assure leur création, leur gestion et leur organisation en lien étroit avec la commission des marchés. Cette commission est composée de l'élu en charge du commerce pour la ville d'Amiens, des receveurs-placiers de la Police Municipale et des représentants de la profession appartenant à une organisation syndicale. Elle examine toutes les questions relatives au bon fonctionnement des marchés : création, localisation, jours et horaires de fonctionnement, attributions des places et si besoin sanctions ... Elle émet un avis sur les situations qui lui sont proposées afin de faciliter la prise de décision du Maire ou de son représentant.

Les marchés évoluent au rythme de nos attentes et des modes de vie. De fait, la réglementation également s'adapte. Ce nouveau règlement, publié sous la forme d'un guide pratique, se veut exhaustif. Il reprend toutes les informations utiles pour s'implanter sur un marché et y développer son activité, dans de bonnes conditions.

Je souhaite que ce document vous soit utile et participe à la dynamique de nos marchés.



ARRETÉ MUNICIPAL PORTANT REGLÉMENTATION DES MARCHÉS DE LA VILLE D'AMIENS

Le Maire de la ville d'Amiens,

- ▮ Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;
- ▮ Vu le code de commerce ;
- ▮ Vu le code de la santé publique ;
- ▮ Vu le code pénal ;
- ▮ Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- ▮ Vu la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- ▮ Vu le décret du 2 et 17 mars 1791 relatif à la liberté du commerce et de l'industrie ;
- ▮ Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;
- ▮ Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- ▮ Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transfert des aliments ;
- ▮ Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;

SOMMAIRE

CHAPITRE I	REGLES GENERALES	5
ARTICLE 1	Définition des commerçants non sédentaires	
ARTICLE 2	Justificatifs professionnels	
ARTICLE 3	Demande d'emplacement régulier.....	6
ARTICLE 4	Attribution des emplacements réguliers	
ARTICLE 5	Présences, absences.....	7
ARTICLE 6	Règles de transmission des emplacements et inaccessibilité	
ARTICLE 7	Attribution des emplacements aux commerçants passagers, démonstrateurs, posticheurs et marchands de fripes.....	8
ARTICLE 8	Création, transfert, modification et suppression des marchés.....	9
ARTICLE 9	Dimension et délimitation des emplacements.....	10
ARTICLE 10	Nature de l'activité	
ARTICLE 11	Activités interdites	
ARTICLE 12	Sécurité des usagers, propreté des marchés et respect du domaine public.....	11
ARTICLE 13	Affichage des prix, sécurité, hygiène.....	12
ARTICLE 14	Cas particuliers réglementés	
ARTICLE 15	Perception des droits de place.....	13
ARTICLE 16	Assurances	
ARTICLE 17	Infractions	
ARTICLE 18	Sanctions.....	14
CHAPITRE II	LES MARCHES D'AMIENS	
ARTICLE 19	Les marchés à Amiens : jours et horaires d'ouverture.....	15
ARTICLE 20	Mardi : marché alimentaire Place Görlitz	
ARTICLE 21	Mercredi : marché alimentaire et produits manufacturés Place Maurice Vast	
ARTICLE 22	Mercredi : marché franc alimentaire et produits manufacturés Quartier d'Étouvie	
ARTICLE 23	Vendredi : marché alimentaire rue Dargent	
ARTICLE 24	Vendredi : marché alimentaire Esplanade Branly	
ARTICLE 25	Vendredi : marché alimentaire et produits manufacturés du Colvert.....	16
ARTICLE 26	Vendredi : marché alimentaire et produits manufacturés Place Görlitz	
ARTICLE 27	Samedi : marché alimentaire et produits manufacturés Place des Provinces Françaises,	
ARTICLE 28	Samedi, marché alimentaire Place Parmentier,	
ARTICLE 29	Samedi, marché alimentaire rue Léon Blum	
ARTICLE 30	Samedi, marché alimentaire et produits manufacturés Place Maurice Vast	
ARTICLE 31	Samedi, marché aux livres Place Alphonse Fiquet.....	17
ARTICLE 32	Samedi, marché des créateurs	
ARTICLE 33	Dimanche, marché alimentaire et produits manufacturés du Colvert	
ARTICLE 34	Voies et délais de recours.....	18
ARTICLE 35	Abrogation des arrêtés antérieurs	
ARTICLE 36	Application	
ANNEXES	PLAN DES MARCHES	19
	Marché Branly, vendredi matin	
	Marché Dargent, vendredi matin	
	Marchés Görlitz du mardi matin et du vendredi après-midi	
	Marché Léon Blum et Marchés Maurice Vast du mercredi et du samedi.....	20
	Marché Étouvie Franc, avenue de Bourgogne	
	Marché Étouvie du samedi, Place des Provinces Françaises	
	Marché Parmentier, samedi matin.....	21
	Marché Colvert, vendredi matin	
	Marché aux livres, Place Alphonse Fiquet	
	Marché des créateurs, Jardin Dufaux.....	22
	Marché Colvert, dimanche matin	

CHAPITRE I

REGLES GENERALES

ARTICLE 1 Définitions des commerçants non sédentaires

Le marché est ouvert aux commerçants non sédentaires suivants :

- **Abonnés** : ils sont titulaires d'un emplacement fixe sur le marché. Ils sont assurés de bénéficier de leur emplacement sauf cas exceptionnel (ex : travaux). Les abonnés s'acquittent de leurs droits de place par un abonnement mensuel ou trimestriel.
- **Passagers ou volants** : ils bénéficient d'un emplacement vacant sur le marché. Les places disponibles sont attribuées chaque jour de marché par tirage au sort auprès des placiers.
- **Démonstrateurs** : commerçant non sédentaire passager autorisé sur le domaine public (marchés, foires, manifestations commerciales, etc.) pour vendre un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages.
- **Posticheurs** : commerçant non sédentaire passager autorisé sur le domaine public (marchés, foires, manifestations commerciales, etc.) pour vendre des produits manufacturés par lots ou à la pièce (lot de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie). Cette technique de vente attractive est dite « à la postiche ».
- **Marchands de fripes** : ils vendent des articles vestimentaires usagés ou de seconde main.

ARTICLE 2 Les justificatifs professionnels

Tous les commerçants non sédentaires doivent être en mesure de présenter :

- Sa carte commerçant ;
- Son extrait Kbis datant de moins de 3 mois ;
- Son attestation d'assurance de responsabilité civile.

En plus des documents suscités,

Les **producteurs** doivent présenter :

- L'attestation de la Mutuelle Sociale Agricole (MSA) ;
- L'attestation des services fiscaux prouvant qu'ils sont producteurs exploitants.

Les **producteurs bios** :

- Le label « bienvenue à la ferme ».

Les **ostréiculteurs et pêcheurs** :

- le certificat d'attestation des services maritimes, de concession de parc de culture maritime et de détention d'un établissement sanitaire d'expédition, datant de moins de 3 mois ;
- un justificatif de leur inscription au rôle d'un équipage délivré par les affaires maritimes.

les **Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun** (GAEC) :

- Les statuts de la Société.

Le **conjoint collaborateur** : le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome ou en présence ou non du chef d'entreprise, doit :

- Etre titulaire de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire ;
- Avoir la mention « conjoint » sur le Kbis du chef d'entreprise ;
- Présenter sa carte d'identité.

Les **salariés français et étrangers** : le salarié qui exerce de manière autonome, doit :

- Avoir un bulletin de salaire de moins de 3 mois ou la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur ;
- Etre titulaire de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire (*s'il n'est pas en présence du chef d'entreprise*) ;
- Avoir un titre de séjour ou une carte de résident temporaire (*salariés étrangers*) ;
- Présenter sa carte d'identité.

Ces pièces devront être présentées à chaque demande du placier de la Ville d'Amiens, sans préjudice des contrôles effectués par les agents des forces de sécurité. En cas de changement de réglementation, la liste des pièces exigées sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 3 Demande d'emplacement régulier

L'emplacement régulier est un emplacement affecté nommément à un commerçant non sédentaire.

Lorsqu'un marché est organisé plusieurs fois par semaine sur un même lieu, les emplacements pour chaque commerçant non-sédentaires sont attribués par marché et peuvent être différents en fonction du jour du marché.

Toute personne désirant obtenir un emplacement régulier sur le(s) marché(s), doit déposer un dossier auprès du service en charge des marchés comprenant obligatoirement :

- Nom(s) et prénom(s) du postulant ;
- Date et lieu de naissance ;
- Adresse et coordonnées postale, téléphoniques et mail ;
- La nature de l'activité exercée ;
- Les photos du stand ;
- Les justificatifs professionnels tels qu'indiqués à l'article 2 ;
- Le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci).

ARTICLE 4 Attribution des emplacements réguliers

Critères d'attribution :

En cas de vacance d'un emplacement, la Ville se réserve le droit de supprimer cet emplacement, ou de l'attribuer à un autre titulaire d'emplacement, ou à un nouveau postulant.

- Il ne peut être attribué **qu'un seul emplacement par entreprise** et au nom de la personne physique la représentant, **sur chaque marché**.

Le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante en respectant notamment l'harmonie du marché et l'équilibre entre les producteurs et les commerçants (équilibre du métrage linéaire entre les catégories).

Les places devenues vacantes, et après validation du Maire ou de son représentant suite à l'avis de la commission des marchés, sont affichées au poste de police où les placiers réalisent l'accueil des commerçants.

L'attribution des places s'effectue à partir des critères suivants :

- L'ancienneté ;
- L'activité exercée sur le marché considéré ;
- L'assiduité de fréquentation ;
- Les sanctions éventuelles.

Régimes d'attribution :

L'attribution d'un emplacement est une autorisation délivrée par la mairie d'occuper le domaine public. Cette attribution présente un caractère personnel, précaire et révocable.

- Le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les placiers.
- Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les placiers.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par la Ville d'Amiens.

Il peut être mis fin à tout moment à l'autorisation d'occuper le domaine public, par la Ville d'Amiens, pour un motif tiré de l'intérêt général. De fait, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

- La perte de la qualité de commerçant entraîne le retrait de l'autorisation.

Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur les marchés sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui en face.

Installation :

Les abonnés ont leur place réservée jusqu'à la fin de la procédure du tirage au sort (lorsque celle-ci est mise en place). Ils doivent donc s'installer dans ce laps de temps.

- le commerçant ne peut en aucun cas s'installer durant les heures de vente.
- L'emplacement régulier d'un titulaire est fixe : il ne peut en aucun cas changer d'emplacement en l'absence d'un autre titulaire.

Les places momentanément vacantes sont attribuées par le placier en priorité aux commerçants passagers selon le tirage au sort.

Pour tenir compte des mauvaises conditions météorologiques, notamment durant la période hivernale, le placier pourra décider de manière exceptionnelle, pour des questions de cohérence, de bonne tenue et d'esthétisme, d'un resserrement du marché.

- Les abonnés auront l'obligation de s'y soumettre.
- Les abonnés n'auront pas l'obligation d'acquitter le montant supplémentaire des droits de place le cas échéant.

Nature des Ventes :

Les producteurs ou commerçants ne peuvent mettre en vente que les produits pour lesquels l'emplacement leur a été attribué.

- Tout changement ou extension de commerce dans la nature des produits initialement commercialisés doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite préalable auprès du service en charge des marchés.
- Elle ne pourra être effective que si elle est dûment autorisée.

ARTICLE 5 Présences - Absences

Obligation de présences

Le droit du titulaire au maintien de l'ancienneté est conservé sous réserve de :

- **44** présences annuelles pour l'ensemble des marchés de la ville ;
- **9** présences annuelles pour le marché franc d'Étouvie ;
- **9** présences annuelles pour le marché aux livres.

Ce minima de présences s'entend par marché hebdomadaire et ne concerne pas la catégorie des démonstrateurs et posticheurs.

Les titulaires devant s'absenter, ont l'obligation de prévenir par écrit le responsable des placiers en charge des marchés pour lui en préciser la durée.

- Toute absence communiquée verbalement n'a aucune valeur.

Absences

Les absences de longue durée devront être justifiées par un arrêt de travail envoyé dans le mois à la date de l'arrêt (maladie et accident notamment) au service des placiers. Elles feront l'objet d'une information à la commission des marchés.

- En cas de maladie ou d'accident grave **attesté par un arrêt de travail**, les droits du titulaire de l'emplacement sont protégés.

Dans ce cas, il peut alors être remplacé par les membres de sa famille (conjoint, ascendants ou descendants) ou par un employé.

ARTICLE 6 Règles de transmission des emplacements et inaccessibilité

Le fait pour un commerçant ou un producteur d'occuper depuis plusieurs années le même emplacement et d'en acquitter régulièrement les droits de place, même par abonnement, ne lui confère aucun droit sur cet emplacement.

- Les emplacements ne peuvent être occupés que par les abonnés, leur conjoint collaborateur et leurs employés.

Le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne successeur, en cas de cession de son fonds.

- Elle doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et, si acceptation par le Maire subrogée dans ses droits et ses obligations.

- Dans le cas où plusieurs enfants revendiquent l'emplacement, un seul enfant sera autorisé à occuper ledit emplacement dans son intégralité. Il incombe au parent titulaire de cet emplacement de nommer le successeur.

Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités et de reprise du fonds par les ayant-droits :

Personne physique ou morale :

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du **droit d'occupation** d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire:

- **son conjoint** (conserve l'ancienneté du titulaire) ;
- **ses descendants directs** (l'ancienneté débute le jour de son attribution personnelle).

La personne morale ne peut juridiquement être prise en compte.

- Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.
- Le titulaire de l'emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.
- En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayant-droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de changement de mandataire de la société ou G.A.E.C. ou de cession de l'entreprise, le successeur perd son emplacement à la première distribution de place. Cependant, il pourra prétendre à un autre emplacement en fonction de son rang d'ancienneté propre qui est comptabilisé à partir de la date à laquelle il peut justifier de plus de 25% des parts dans l'entreprise ou de sa présence physique sur le marché en qualité de salarié de l'entreprise reprise.

Le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne successeur, en cas de cession de son fonds.

En ce sens, le droit de présentation instauré par l'article 71 de la loi du 18 juin 2014 ne lie pas la compétence du maire quant à l'attribution des autorisations d'occupation du domaine public (dite autorisation d'occupation temporaire ou AOT). Ainsi, le maire peut se fonder sur les critères qu'il a établis dans le présent règlement du marché pour accorder ou non l'AOT à la personne présentée par le titulaire de l'autorisation.

Cette règle n'entraîne pas d'automatisme dans l'attribution des AOT à discrétion de la commission et en conformité avec le règlement des marchés, qui demeurent personnelles, précaires et révocables.

ARTICLE 7 Attribution aux commerçants passagers, démonstrateurs, posticheurs et marchands de fripes

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements réservés aux passagers et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence du titulaire.

- Les professionnels passagers ne peuvent considérer cet emplacement comme attribué définitivement.

Lieux et horaires du tirage au sort

Le tirage au sort est effectué exclusivement par le placier de la ville, à l'aide d'un boulier. Il se tient à lieu à l'accueil des postes de la Police Municipale d'Amiens dans les secteurs où se tiennent les marchés.

- Marché Maurice Vast, mercredi : Poste PM Centre - 2, rue des Chaudronniers de 8h00 à 8h30
- Marché Etouvie Franc, mercredi : Poste PM Ouest - Place du Pays d'Auge de 8h00 à 8h30
- Marché Maurice Vast, samedi : Poste PM Centre - 2, rue des Chaudronniers de 8h00 à 8h30
- Marché du Colvert, dimanche : Poste PM Nord - Atrium, Avenue de la paix de 7h00 à 8h00

Le tirage au sort

- Tous les commerçants non abonnés au marché peuvent se présenter au tirage au sort, à condition qu'il ne fasse pas l'objet d'une interdiction prévue par le présent règlement.
- Le commerçant passager doit indiquer les catégories d'objets ou de produits proposés qui seront retenus lors de l'installation et ne peut tirer qu'un seul numéro. Ce dernier est précaire, toujours révocable et à titre strictement personnel.

- L'attribution d'un numéro ne garantit pas le placement sur le marché. Il est, par conséquent, interdit pour le commerçant passager de déballer de la marchandise ou du matériel sur le marché avant le placement, sous peine de perdre l'attribution de son numéro et que cet état de fait soit considéré comme du déballage de force.

Placement des passagers

A la fin du tirage au sort, le placier dispose de toutes les places vacantes du marché. Ne sont admis au placement que les commerçants passagers ayant obtenu un numéro lors du tirage au sort.

Le placement respecte les principes suivants :

- Les places vacantes sont attribuées du numéro le plus petit au plus grand ;
- Un passager ne peut occuper plus de deux fois de suite la même place sur le même marché ;
- Un espace de 8 mètres doit être conservé entre deux étals vendant la même marchandise (sauf pour les primeurs) ;
- Un passager ne peut occuper la place vacante d'un abonné s'il vend la même marchandise (sauf pour les primeurs) ;
- Le placement est terminé lorsque toutes les places vacantes sont occupées ou que tous les passagers ayant obtenu un numéro sont placés.

Les passagers n'ayant pas obtenu de place sur le marché à l'issue de la procédure du placement doivent immédiatement quitter le marché.

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et, si possible, un emplacement de posticheur.

- En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourront être placés sur les emplacements restés vacants

Les vendeurs d'articles usagés et d'articles de seconde main doivent présenter à tout contrôle des administrations compétentes les pièces permettant de justifier de leur origine et le cas échéant les autorisations en matière d'hygiène et les registres de police quand ils y sont assujettis. Ils doivent apposer obligatoirement sur leur étal, de manière visible pour la clientèle, un panneau portant la mention « vêtements d'occasion » ou « textiles d'occasion ».

ARTICLE 8 Création - Transfert, Modification - Suppression de marchés

Création - Transfert

Les marchés sont créés, supprimés ou transférés définitivement ou provisoirement par délibération du conseil municipal, après consultation de la commission des marchés visée à l'article 26. Ces décisions font l'objet d'un arrêté municipal.

Si, par suite de travaux ou d'indisponibilité du domaine public impactant le fonctionnement du marché, des usagers du marché se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera attribué un autre emplacement, dans la mesure du possible. Une fois l'emplacement attribué, il reste définitif pendant toute la durée des travaux quelles que soit la ou les raisons invoquées.

Modification - Suppression - Remembrement

La Ville d'Amiens se réserve expressément le droit :

- d'apporter aux lieux, jours, heures et conditions fixés pour la tenue des marchés, toute modification jugée nécessaire sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.
- de modifier temporairement ou d'une façon permanente les emplacements de telle ou telle catégorie de commerçants ou producteurs, après consultation des intéressés ou de leurs représentants.
- de révoquer de plein droit les permissions données par elle et d'accorder les jours de foires, de fêtes ou pour des motifs spéciaux, des autorisations pour des occupations de la voie publique non prévues au présent règlement.

La Ville d'Amiens se réserve la faculté, après consultation de la commission des marchés :

- de modifier le jour, de réduire les heures d'ouverture, de supprimer le marché, à titre exceptionnel, sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque ; ces derniers seront prévenus lors des marchés précédents ;
- de supprimer un marché de façon définitive ou d'en changer son emplacement après consultation de l'ensemble des usagers du marché ;
- d'ordonner sans limitation de durée et sans indemnité, la fermeture totale ou partielle du marché pour cas de force majeure ou de réparations ;

- de procéder au remembrement d'un marché sur demande des représentants du Syndicat départemental des commerçants non sédentaires et de la FDSEA Groupe des producteurs et en accord avec la majorité des usagers du marché concerné.

Dispositions particulières pour les jours fériés

Lors de la réunion de la commission des marchés en début d'année, le calendrier des jours fériés coïncidant avec des jours de marchés de l'année à venir, est examiné, et des propositions sont faites pour un avancement au jour précédent, le maintien ou la suppression du marché afin que le Maire ou son représentant puisse prendre une décision.

ARTICLE 9 Dimensions et délimitation des emplacements

La profondeur des étals est de 3,50 mètres.

La longueur des étals ne peut excéder 12 m (douze mètres).

- Pour ceux dont la longueur excède 12 m lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les droits restent acquis.
- Cependant en cas de demande de changement de place ou de titulaire, le nouvel emplacement ne pourra pas excéder 12 mètres.

Les bâches sont autorisées sur les marchés. La bâche doit être au minimum à 2,10 m du sol, être en bon état (sans déchirures), et propre. De plus, son installation doit être à la limite du banc de l'étal.

Les commerçants doivent se conformer strictement aux limites qui sont fixées par les placiers de la Ville d'Amiens. Il est interdit :

- de gêner le passage des acheteurs dans les allées après le début du marché,
- de déposer, même momentanément, sous quelques prétextes que ce soit, des marchandises ou tous autres objets, dans les allées réservées à la circulation des services de secours,
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises,
- de procéder à des ventes dans les allées.

Il est interdit de s'installer sur des emplacements autres que ceux désignés pour les différentes catégories de marchandises. Les usagers doivent se conformer à la réglementation sur le stationnement des véhicules.

Les véhicules :

- de plus de 3,5t sont interdits et devront être stationnés en dehors du marché.
- de moins de 3,5t sont autorisés à stationner sur le marché dans les limites de son étal et à raison d'un seul et unique véhicule par abonné.

ARTICLE 10 Nature de l'activité

Il est interdit au titulaire d'un emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. S'il souhaite opérer un changement d'activité, il devra en avoir formulé la demande auprès de la commission des marchés pour avis, afin que le Maire ou son représentant décide ou non de l'autorisation.

- Les producteurs sont tenus d'afficher leur statut au moyen d'un panneau placé en évidence sur leur étalage qui mentionnera obligatoirement l'origine des produits.
- Les commerçants vendant des produits transformés (ex : nems, paëlla, etc.) ont l'obligation d'afficher les allergènes sur la vitrine.

Une activité commerciale permanente doit régner sur les emplacements pendant toute la durée d'ouverture des marchés.

ARTICLE 11 Activités interdites

Les produits exposés à la vente se limitent exclusivement à la nature de l'activité autorisée.

L'entrée du marché est interdite à :

- Les jeux de hasard et d'argent ;
- Les jeux de loterie ou tombola ;
- La mendicité ;
- La distribution de prospectus et la vente à l'aide d'animaux ;
- La vente d'arrangements de fleurs séchées (exception faite pour les producteurs), fleurs artificielles, de racines ou d'huiles à propriété médicinale ;
- La vente d'appareil électroménager sur les marchés alimentaires ;

- ☞ La vente d'animaux de compagnie (chiens, chats, etc.), des nouveaux animaux de compagnie (NAC) tels que les furets, les lapins, les oiseaux, les rongeurs, les poissons, les reptiles, les amphibiens, les insectes, les araignées, et les animaux d'agrément ;
- A tout véhicule (circulation et stationnement) : bicyclette, charreton, diable, vélomoteur, ... Dans les rues pendant les heures d'ouvertures des différents marchés.

Il est interdit :

- De planter des clous dans les arbres, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets ou de les endommager d'une manière quelconque ;
- De faire des trous ou scellements au sol et d'y poser quoi que ce soit pouvant, d'une manière générale, en causer la dégradation, sauf aménagements spéciaux convenus avec l'accord de la Ville d'Amiens ;
- De démonter le mobilier urbain, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets ou de les endommager d'une manière quelconque ;
- D'effectuer des cris, appels et, ou propos grossiers ;
- D'utiliser des instruments bruyants pour appeler le public ;
- Aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

Aucun commerçant non sédentaire, ni même les posticheurs, démonstrateurs et les commerçants de disques, cassettes, livres, postes radios, ne peut recourir dans le cadre de son activité à l'utilisation de micro, de sonorisation ou image vidéo afin qu'aucune gêne ne soit apportée à l'activité des commerçants ou des résidents riverains.

- D'utiliser des moyens de chauffage par flammes ou non normalisés, réputés dangereux ou susceptibles d'entraîner une gêne, une cause d'insalubrité ou une atteinte à la sécurité ;
- De faire brûler ou consumer n'importe quel produit, à quelque fin que ce soit, susceptible d'incommoder les passants ou le voisinage.

La protection contre le froid pourra être autorisée pour les commerçants à denrées périssables et sous condition que les bâches de protection soient entièrement translucides.

- D'utiliser des groupes électrogènes.

Une dérogation exceptionnelle pourra être accordée sur demande, sur les marchés non équipés de prises électriques, sous réserve que ledit groupe soit silencieux (55 dB maximum) et que tous documents attestant de sa conformité soient produits.

- De tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux ;
- D'occuper les aires de sécurité ainsi que les espaces prévus pour le cheminement des piétons ;
- Aux propriétaires ou locataires d'immeubles en bordure de la voie publique de mettre à la disposition de tiers, à titre gratuit ou onéreux, les emplacements qui leur auraient été loués ou concédés en vertu du présent règlement

La cuisson de toutes denrées alimentaires est soumise à autorisation individuelle par marché et par date sous réserve qu'elle s'effectue avec un équipement spécialement aménagé, dans le respect des règles d'hygiène et qu'elle n'incommoder pas les autres activités commerciales. Le commerçant doit formuler ou renouveler sa demande auprès des placiers de la ville.

En dehors des végétaux, aucune marchandise ne pourra être étalée sur le sol, même sur une bâche ou un tapis, mais devra impérativement être posée sur des tables ou des bancs prévus à cet effet à plus de 70 cm du sol.

ARTICLE 12 Sécurité des usagers, propreté des marchés et respect du domaine public

- Les structures mises en place par les commerçants doivent être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance. Leurs installations sur la voie publique devront remplir les conditions requises en matière de sécurité et de respect des cheminements des piétons et des personnes malvoyantes.
- Les commerçants non sédentaires (titulaires et passagers) doivent impérativement laisser leurs emplacements propres à leur départ en mettant leurs déchets dans les bennes mises à leur disposition ou le cas échéant en rapportant ces derniers avec eux. Toute infraction constatée sera, d'une part, relevée en application de la loi en vigueur et d'autre part, évoquée lors de la Commission des Marchés plein vent afin que le Maire ou son représentant puisse prendre une sanction administrative.

- Il est interdit de jeter ou de laisser des papiers, emballages, cartons ou détritrus sur le sol. Tout doit être ramassé ou mis dans les bennes prévues à cet effet.
- Les tables destinées à recevoir des denrées ou produits salissants doivent être recouvertes par les commerçants de toiles cirées ou imperméables pour qu'en aucun cas elles ne puissent être en contact direct avec les marchandises mises en vente.

ARTICLE 13 Affichage des prix, Sécurité, Hygiène

Les commerçants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, et de loyauté afférente à leurs produits.

Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente devront :

- Faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix, complets et conformes à la législation en vigueur ;
- Être protégés par des pare-haleine si les denrées ne peuvent être épluchées ou lavées avant leur consommation ;
- Être placés sur un banc réfrigéré si les conditions de stockage l'exigent ;
- Être conformes à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Être conformes à la réglementation en vigueur en matière de qualité.

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balance, mesures, et poids légaux nécessaires. Ces instruments doivent être en état constant de propreté et contrôlés régulièrement conformément aux textes en vigueur par les services du ministère chargé de l'Industrie.

ARTICLE 14 Cas particuliers réglementés

Les volailles :

Seules les volailles pourront être vendues dans le respect du présent règlement.

- L'exploitant devra veiller à ce que son élevage soit en conformité avec la législation en vigueur.
- Il est interdit de lier les pattes des volailles vivantes ainsi que de les suspendre ou de les tenir par les membres, ailes ou queue durant leur exposition sur les marchés, leur manutention et leur pesée.
- Les transbordements manuels avec suspension par les membres, ailes ou queue sont à éviter.

Vente d'alcool :

- La vente d'alcool est autorisée sous réserve qu'une déclaration auprès de la Direction des services fiscaux de la Somme ait été effectuée en précisant que la dégustation est interdite.
- Une licence de vente à emporter doit être souscrite pour chaque lieu de marché différent.
- Seule la vente de boissons alcoolisées sous emballage est autorisée.

Vente de champignons :

La vente de champignons est autorisée sous réserve que chaque variété soit présentée séparément dans un récipient solide et propre d'une profondeur de 15 cm maximum.

Pour les espèces ou variétés dont la vente est autorisée, une fiche spéciale devra être placée en évidence dans le récipient et comportera au verso :

- Le ou les noms communément employés dans la région ;
- Le ou les noms français couramment utilisés ;
- Le ou les noms latins ;
- La provenance ;
- L'indication « autorisé à la vente ».

Au recto de la fiche seront mentionnés le nom et l'adresse du vendeur.

Associations locales

- Des dérogations à titre exceptionnel peuvent être accordées par le Maire aux établissements scolaires et associations locales pour l'installation d'un banc.
- Une demande écrite devra être adressée en Mairie - Service Cadre de vie et Droits de place, Police Municipale - un mois avant la date souhaitée.

Il est précisé, toutefois, que les emplacements disponibles sont accordés en priorité aux commerçants et producteurs.

Distribution de journaux

- La distribution de journaux et d'imprimés à l'intérieur du marché est soumise à autorisation expresse du Maire et sous réserve que le diffuseur ait effectué au préalable la déclaration prévue par la loi du 29 juillet 188.
- La demande écrite devra être adressée en Mairie au service en charge des marchés un mois avant la date souhaitée.

ARTICLE 15 Perception des droits de place

Droit de place :

- Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place, perçus par les receveurs placiers.
- Leur tarification est fixée par délibération du conseil municipal.
- Ils sont fixés au mètre linéaire. Toute fraction de mètre linéaire est considérée comme un mètre. Le métrage minimum d'occupation du marché est fixé à 2 mètres.
- Au moment du paiement des droits journaliers, il est remis aux usagers du marché dûment autorisés des tickets que ces derniers doivent conserver pendant la durée du marché pour être présentés en cas de contrôle.
- Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Abonnement

- Des abonnements peuvent être consentis aux commerçants non sédentaires et producteurs titulaires d'un emplacement régulier.
- Ils sont mensuels, payables d'avance chaque trimestre, et au plus tard le dernier jour du premier mois du trimestre considéré.

L'abonnement prend fin dans les cas suivants :

- Emplacement abandonné ou dont les droits n'ont pas été acquittés à la fin du 1^{er} mois du trimestre en cours ;
 - Renoncement à l'abonnement ;
 - Cessation d'activité ;
 - Changement complet de la nature d'activité induisant un changement de secteur sur le marché, de produits manufacturés à produits alimentaires, et inversement selon la catégorie de l'activité ou le type d'équipement (camion-magasin par exemple).
- Le titulaire désireux de résilier son abonnement doit aviser le service de gestion des marchés de son intention, un mois avant la date prévue.

ARTICLE 16 Assurances

- Les professionnels doivent justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de leurs professions et de l'occupation de l'emplacement, leurs responsabilités civiles professionnelles pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants, ses installations ou ses marchandises.
- Les bénéficiaires d'un emplacement installent leurs étalages à leurs risques et périls.
- En cas d'accident ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Ville. Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

ARTICLE 17 Infractions

- Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la Ville, du Département ou de l'État en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, hygiène, emploi, pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative, allant selon la gravité des faits de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation.

- Toute personne installée sans autorisation préalable du placier ou en infraction au présent règlement est expulsée immédiatement, sans préjudice des peines encourues (procès-verbaux, poursuites judiciaires).
- Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 18 Sanctions

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Gradation des sanctions

- 1– avertissement avec inscription au dossier par courrier en recommandé avec accusé de réception ;
- 2– suspension temporaire sur les marchés d'Amiens par courrier en recommandé avec accusé de réception ;
- 3– retrait définitif de l'autorisation par courrier en recommandé avec avis de réception après avis de la commission paritaire des foires et marchés et décision du Maire ou de son représentant.

Suspension temporaire

- Installation sans autorisation préalable du placier ("déballage de force") ;
- Non-respect des règles de sécurité ;
- Irrespect caractérisé envers le placier ou des agents de la police municipale.

La suspension temporaire entraîne de droit la perte de la possibilité du placement journalier et fixe sur tout ou partie de la commune d'Amiens. Elle est prise pour une durée maximum d'un mois et peut être appliquée immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant, puis transmise pour information à la commission des marchés. Elle ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de l'abonnement.

Retrait de l'autorisation d'emplacement

Le retrait définitif de l'autorisation sera prononcé, par le Maire ou son représentant, après avis de la commission des marchés notamment dans les cas suivants :

- Autorisation obtenue par fraude ;
- Non-paiement des droits de place dans les délais prescrits et après relance infructueuse (délai de 3 mois) ;
- Sous-location d'un emplacement ;
- Inoccupation répétée, sauf cas légitime et justifié, alors même que les droits auraient été acquittés ;
- Refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement ;
- Refus d'enlever provisoirement les matériels, objets divers et marchandises à l'occasion de troubles, manifestations, affluence anormale, ou de toute autre situation comparable ;
- Vente par un producteur de plus de 50% de marchandises étrangères à son exploitation ;
- Outrage à agent de la force publique ou du placier dans l'exercice de ses fonctions ;
- Non-présentation des documents professionnels, après relance des agents de la mairie.
- Défaut d'occupation de l'emplacement même si le droit de place a été payé
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Procédures

- La suspension temporaire ou le retrait définitif des titulaires fait l'objet d'une procédure devant la commission des marchés qui émettra un avis sur la sanction proposée. La sanction sera prononcée par le Maire ou son représentant après que le titulaire ait fait valoir ses droits à la défense, en se faisant assister de la personne de son choix.
- Les sanctions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou sont remises par les agents assermentés de la Ville d'Amiens contre décharge. Elles sont applicables dès réception.
- Ces sanctions peuvent être prononcées indépendamment des sanctions pénales auxquelles les titulaires s'exposent.

CHAPITRE II

LES MARCHES D'AMIENS

ARTICLE 19 Les marchés à Amiens : jours et horaires d'ouverture

- Les marchés dits d'alimentation sont réservés à la vente au détail de fruits, légumes, denrées alimentaires, viennoiseries, fleurs et plantes, de produits de la mer et d'eau douce.
- Les autres marchés de plein vent peuvent accepter des produits manufacturés.
- Les marchés thématiques, réservés aux brocanteurs et aux créateurs, sont réglementés par le présent règlement.
- La foire dite de la « Saint-Jean » et les fêtes foraines sont réglementées par arrêtés temporaires, chaque année.
- Pour les marchés n'ayant pas de tirage au sort, un CNS passager peut s'installer librement sur les emplacements libres sous réserve qu'il respecte l'article 5 du présent règlement ainsi que la désignation du marché.

ARTICLE 20 Mardi, marché alimentaire de la place Görlitz (cf plan p. 19)

Le marché alimentaire se tient tous les mardis sur la place Görlitz, entre la rue de Prague et la rue Jean-Marc Laurent.

- La vente doit se terminer à 13h00 et les emplacements doivent être débarrassés et rendus libres à 14h00.
- Aucun stationnement de véhicule commerçant quel qu'il soit n'est autorisé au-delà de cette heure.

ARTICLE 21 Mercredi, marché alimentaire et de produits manufacturés de la place Maurice Vast (cf plan p. 20)

Le marché alimentaire et de produits manufacturés se tient tous les mercredis sur la place Maurice Vast, entre la rue au Lin et la rue de Metz.

- La vente doit se terminer à 18h00 et les emplacements doivent être débarrassés et rendus libres à 19h00.
- Aucun stationnement de véhicule commerçant quel qu'il soit n'est autorisé au-delà de cette heure.

Les commerçants abonnés ont leur place réservée jusqu'à la fin de la procédure du tirage au sort, soit 8h30. Passé ce délai, le placier peut disposer de l'emplacement, sans que l'abonné puisse revendiquer un droit quelconque.

ARTICLE 22 Mercredi, marché franc alimentaire et de produits manufacturés dans le quartier d'Étouvie (cf plan p. 20)

Le marché franc alimentaire et de produits manufacturés se tient tous les deuxièmes mercredis de chaque mois sur l'avenue de Bourgogne et a pour limites : l'avenue de la Commune de Paris, l'avenue du Périgord et la place de Bourgogne. La place de Bourgogne est incluse dans le périmètre de vente du marché.

- La vente doit se terminer à 18h00 et les emplacements doivent être débarrassés et rendus libres à 19h00.
- Aucun stationnement de véhicule commerçant quel qu'il soit n'est autorisé au-delà de cette heure.

Les commerçants abonnés ont leur place réservée jusqu'à la fin de la procédure du tirage au sort, soit 8h30. Passé ce délai, le placier peut disposer de l'emplacement, sans que l'abonné puisse revendiquer un droit quelconque.

ARTICLE 23 Vendredi, marché alimentaire de la rue Dargent (cf plan p.19)

Le marché alimentaire se tient tous les vendredis sur la rue Dargent face aux immeubles n°16 à 32, côté église Saint-Roch.

- La vente doit se terminer à 13h00 et les emplacements doivent être débarrassés et rendus libres à 14h00.
- Aucun stationnement de véhicule commerçant quel qu'il soit n'est autorisé au-delà de cette heure.

ARTICLE 24 Vendredi, marché alimentaire de l'esplanade Branly (cf plan p.19)

Le marché alimentaire se tient tous les vendredis sur la place de l'esplanade Branly, entre le Boulevard Pasteur et l'Esplanade Branly.

- La vente doit se terminer à 13h00 et les emplacements doivent être débarrassés et rendus libres à 14h00.
- Aucun stationnement de véhicule commerçant quel qu'il soit n'est autorisé au-delà de cette heure.

ARTICLE 25 Vendredi, marché alimentaire et de produits manufacturés du Colvert (cf plan p.21)

Le marché alimentaire et de produits manufacturés se tient tous les vendredis, jusqu'à la relocalisation du marché, sur la partie piétonne derrière le centre commercial du Colvert rue Léo Lagrange.

- La vente doit se terminer à 13h00 et les emplacements doivent être débarrassés et rendus libres à 14h00.
- Aucun stationnement de véhicule commerçant quel qu'il soit n'est autorisé au-delà de cette heure.

ARTICLE 26 Vendredi, marché alimentaire et de produits manufacturés de la place Görlitz (cf plan p.19)

Le marché alimentaire se tient tous les vendredis sur la place Görlitz entre la rue de Prague et la rue Jean-Marc Laurent.

- La vente doit se terminer à 18h00 et les emplacements doivent être débarrassés et rendus libres à 19h00.
- Aucun stationnement de véhicule quel qu'il soit n'est autorisé au-delà de cette heure.

ARTICLE 27 Samedi, marché alimentaire et de produits manufacturés de la place des Provinces Françaises (cf plan p.20)

Le marché alimentaire et de produits manufacturés se tient tous les samedis sur la place des Provinces Françaises au niveau de l'espace centrale de la zone commerciale.

- La vente doit se terminer à 13h00 et les emplacements doivent être débarrassés et rendus libres à 14h00.
- Aucun stationnement de véhicule commerçant quel qu'il soit n'est autorisé au-delà de cette heure.

ARTICLE 28 Samedi, marché alimentaire de la place Parmentier (cf plan p.21)

Le marché alimentaire se tient tous les samedis sur le parking de la Place Parmentier entre la rue de la Dodane et le Boulevard du Cange.

- La vente doit se terminer à 13h00 et les emplacements doivent être débarrassés et rendus libres à 14h00.
- Aucun stationnement de véhicule commerçant quel qu'il soit n'est autorisé au-delà de cette heure.

ARTICLE 29 Samedi, marché alimentaire de la rue Léon Blum (cf plan p.20)

Le marché alimentaire se tient tous les samedis sur toute la rue Léon Blum.

- La vente doit se terminer à 13h00 et les emplacements doivent être débarrassés et rendus libres à 14h00.
- Aucun stationnement de véhicule commerçant quel qu'il soit n'est autorisé au-delà de cette heure.

Le marché Léon Blum est labellisé sous la marque « Terroirs Hauts-de-France ». Ce label est réglementé par une charte éthique précisant les obligations des organisateurs, des producteurs et de la Chambre d'agriculture de la Somme.

Quelques points clés de la charte :

- *Le marché est réservé prioritairement aux agriculteurs de Picardie ;*
- *Pour élargir la gamme de produits proposée, les artisans de la Picardie ainsi que des agriculteurs et artisans du Pas-de-Calais et de la Seine Maritime peuvent participer à ces marchés ;*
- *Les produits exposés doivent être issus de la propre production des agriculteurs et artisans. Ces produits sont des produits locaux ;*
- *En complément de gamme, l'achat/revende de produits locaux par les producteurs est toléré mais doit rester accessoire ;*
- *La Chambre d'agriculture coordonne la marque et accompagne la création de ces marchés (organisation, communication)*

Toute demande d'abonnement sur ce marché sera étudiée par la commission des marchés de la ville d'Amiens ainsi que par la Chambre d'Agriculture de la Somme.

ARTICLE 30 Samedi, marché alimentaire et de produits manufacturés de la place Maurice Vast (Cf plan p.20)

Le marché alimentaire et de produits manufacturés se tient tous les samedis sur la place Maurice Vast et comprend les rues suivantes :

- rue de Metz, rue Saint-Patrice, Place Léon Debouverie, rue Albert Catoire, dans les limites suivantes : départ du marché au croisement de la rue Albert Dauphin jusqu'au croisement de la rue Malmaison. La circulation aux véhicules est autorisée sur la rue Albert Catoire, rue Albert Dauphin.

Pour les périodes de fêtes de fin d'année, qui commence à l'ouverture du marché de Noël, le marché alimentaire et de produits manufacturés se tient tous les samedis sur la place Maurice Vast et comprend les rues suivantes :

- rue de Metz, rue Saint-Patrice, Place Léon Debouverie, rue Albert Catoire, rue de la Malmaison
- La vente doit se terminer à 18h00 et les emplacements doivent être débarrassés et rendus libres à 19h00.
- Aucun stationnement de véhicule commerçant quel qu'il soit n'est autorisé au-delà de cette heure.

Les commerçants abonnés ont leur place réservée jusqu'à la fin de la procédure du tirage au sort, soit 8h30. Passé ce délai, le placier peut disposer de l'emplacement, sans que l'abonné puisse revendiquer un droit quelconque.

ARTICLE 31 Samedi, marché aux livres de la place Alphonse Fiquet (cf plan p.21)

Le marché aux livres se tient tous les premiers samedis de chaque mois sur la place Alphonse Fiquet (partie haute, sous la verrière).

- La vente doit se terminer à 18h00 et les emplacements doivent être débarrassés et rendus libres à 19h00.
- Aucun stationnement de véhicule quel qu'il soit n'est autorisé durant le marché et au-delà de cette heure.

Le marché aux livres est réservé exclusivement aux commerçants inscrits au registre du commerce et aux artisans inscrits au répertoire de la chambre des métiers, proposant la vente de livres, bandes dessinées, disques vinyles, gravures, affiches, cartes postales, revues.

- Ces produits seront uniquement anciens, d'occasions, défraîchis.

La Ville d'Amiens met à disposition des professionnels des pagodes de 5.00m x 5.00m, les étals seront de 5m de linéaire et de 5m de profondeur à raison d'une pagode par commerçant.

ARTICLE 32 Samedi, marché des créateurs (cf plan p.22)

Le marché des créateurs se tient tous les derniers samedis de chaque mois du mois de mai à septembre (inclus), sur l'espace piéton du jardin Dufaux à proximité de la cathédrale Notre-Dame d'Amiens.

- La vente doit se terminer à 18h00 et les emplacements doivent être débarrassés et rendus libres à 19h00.
- Aucun stationnement de véhicule quel qu'il soit n'est autorisé durant le marché et au-delà de cette heure.

Le marché des créateurs est réservé aux artisans créateurs d'où qu'ils viennent.

- Toute revente d'objets ou de produits achetés chez des fournisseurs est strictement interdite.
- Seules les catégories d'objets ou de produits proposées au moment de l'inscription seront retenues lors de l'installation.

La Ville d'Amiens ne met pas à disposition des artisans des pagodes mais si ces derniers souhaitent en installer ils devront être de couleur blanche. Les étals seront de 3m linéaire et de 3m de profondeur.

- Il est interdit d'utiliser ou d'exposer sur les pelouses du jardin sauf dérogation accordée par la ville.

ARTICLE 33 Dimanche, marché alimentaire et de produits manufacturés du Colvert (cf plan p.22)

Le marché alimentaire et de produits manufacturés se tient tous les dimanches sur les rues suivantes :

- rue Léo Lagrange du croisement à la rue Rameau jusqu'à la rue Winston Churchill et rue César Franck jusqu'au croisement de l'Avenue de la Paix.
- La vente doit se terminer à 13h00 et les emplacements doivent être débarrassés et rendus libres à 14h00.
- Aucun stationnement de véhicule quel qu'il soit n'est autorisé au-delà de cette heure.

Les commerçants abonnés ont leur place réservée jusqu'à la fin de la procédure du tirage au sort, soit 8h00. Passé ce délai, le placier peut disposer de l'emplacement, sans que l'abonné puisse revendiquer un droit quelconque.

ARTICLE 34 Voies et délais de recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Ville d'Amiens, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 35 Abrogation des arrêtés antérieurs

Les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs réglementant les marchés de la ville d'Amiens sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, ainsi que toutes les dispositions contenues dans des arrêtés municipaux actuellement en vigueur qui seraient contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 36 Application

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commissaire Central de police, Monsieur le Trésorier principal municipal ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement qui sera publié et affiché dans les formes légales.

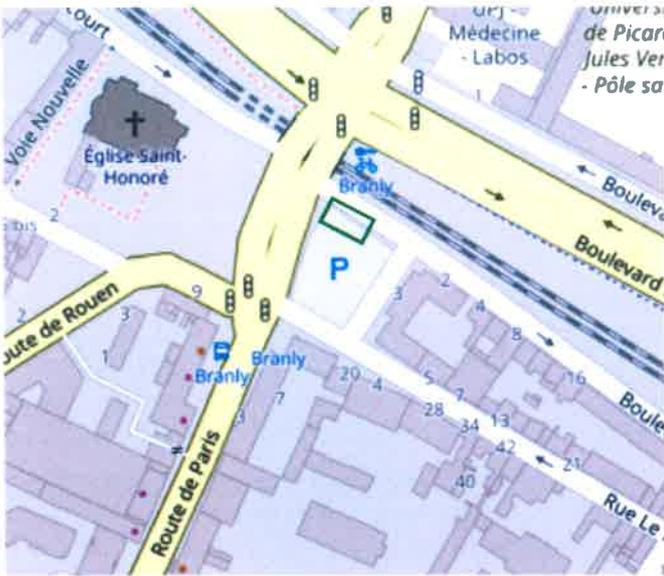
Fait à Amiens, le 13 AOUT 2019



ANNEXES

PLANS DES MARCHÉS

Marché Branly, vendredi matin



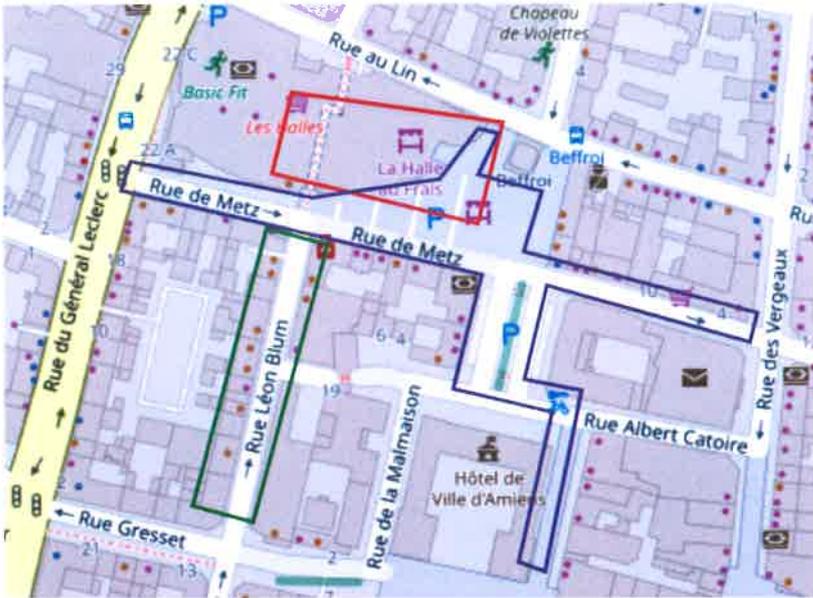
Marché Dargent, vendredi matin



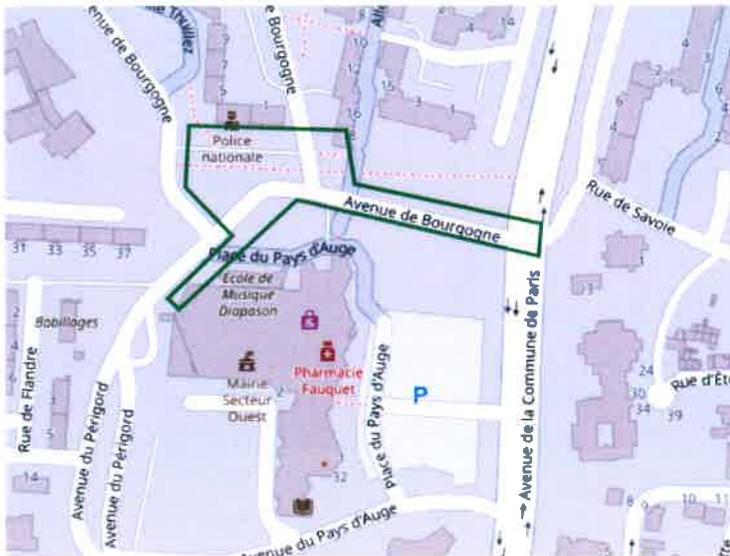
Marchés Görlitz du mardi matin et du vendredi après-midi



Marché Léon Blum et Marchés Maurice Vast du mercredi et du samedi



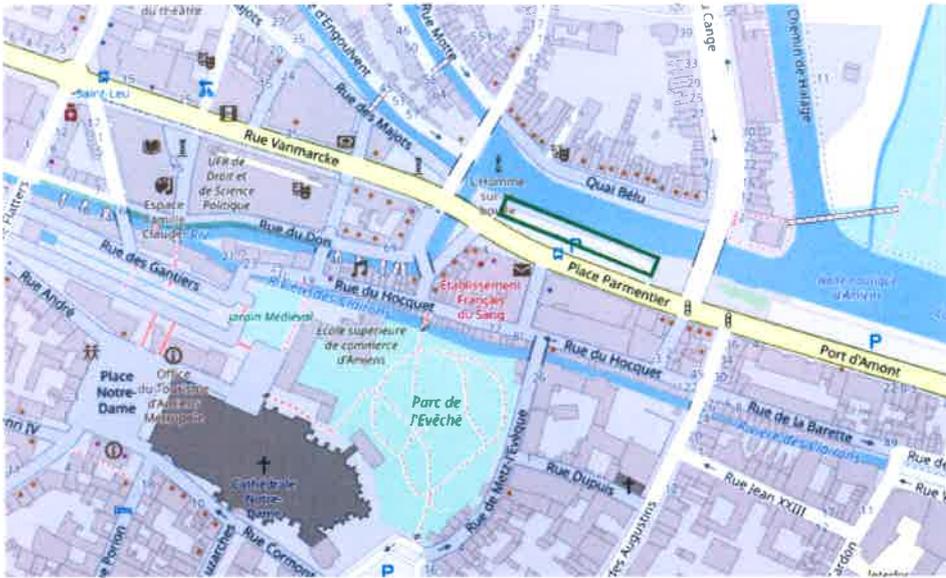
Marché Étovie Franc, avenue de Bourgogne



Marché Étovie du samedi, place des Provinces Françaises



Marché Parmentier, samedi matin



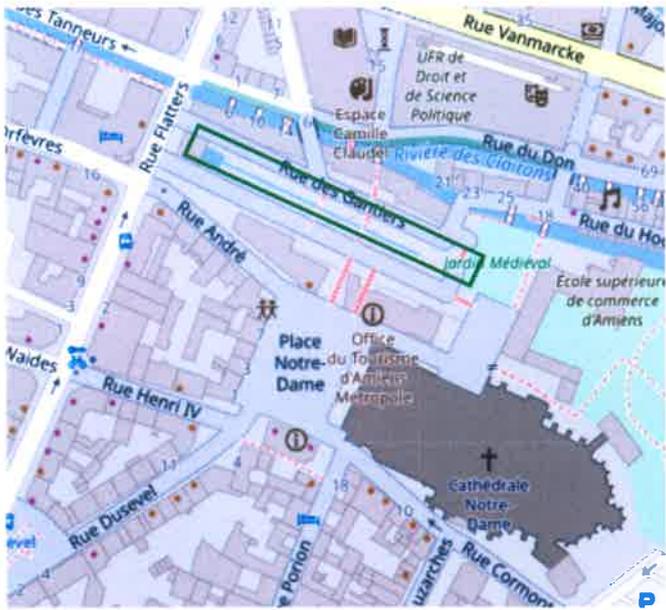
Marché Colvert, vendredi matin



Marché aux livres, place Alphonse Fiquet



Marché des créateurs, jardin Dufaux



Marché Colvert, dimanche matin

